

## Arrêt

n° 72 779 du 5 janvier 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie Hutu. Vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 6<sup>e</sup> année secondaire mais ne l'avez pas terminée.*

*En 2001, deux militaires font irruption à votre domicile et emmène votre père à l'extérieur. Vous l'entendez crier. Le lendemain, vous constatez du sang à l'extérieur. Vous êtes sans nouvelles de lui depuis ce jour.*

Le 16 janvier 2010, vous entendez le discours de Madame Victoire Ingabire. Vous êtes touché par sa volonté de reconnaître les massacres de Hutus et des les inhumer dans la dignité. Quelques jours plus tard, vous recevez la visite d'un homme qui a pour rôle de recenser les enfants dont les parents ont été assassinés et qui méconnaissent l'endroit où ils sont enterrés. Vous lui fournissez votre identité ainsi que celle de vos parents.

Le 5 mai 2010, vous êtes convoqué au bureau du FPR. Sur place, il vous est demandé pourquoi vous ne participez pas aux camps et il vous est demandé de vous présenter car les jeunes sont l'avenir du pays.

Quelques jours plus tard, des gens se présentent à votre domicile en votre absence et demande à votre mère si c'est elle qui vous incite à ne pas participer aux rassemblements du FPR.

Le 13 juillet 2010, des individus font à nouveau irruption chez vous et vous somment de les suivre. Vous êtes emmené au camp Kigali où vous êtes placé en détention. Sur place, vous subissez des interrogatoires sur les FDLR et le FDU-Inkigi. Il vous est également demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles votre nom figure sur cette liste. Vous êtes maltraité avant d'être transféré dans une autre habitation du même camp. Quelques heures plus tard, vous apercevez un dénommé [K.], ami de votre défunt père qui vous promet de vous venir en aide. Deux jours plus tard, ce dernier revient accompagné d'un autre homme. Il vous est demandé de signer un document par lequel vous vous désolidarisez des FDLR et du FDU-Ingiki, ce après quoi vous êtes libéré.

Quelques jours plus tard, votre mère reçoit une convocation. Elle est accusée d'être responsable de votre comportement et est sévèrement battue. Elle décide alors de contacter votre oncle pour lui demander de l'aide. Ayant appris que certains jeunes dans la même situation que vous étaient portés disparus, votre famille décide de vous faire quitter le pays. C'est dans ce contexte que vous arrivez sur le territoire belge en vue d'y introduire une demande d'asile le 9 septembre 2010.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève le caractère imprécis et inconsistant de vos déclarations relatives à votre sympathie pour le FDU, à votre inscription sur les listes et aux accusations qui en ont découlé.

Tout d'abord, alors que vous dites avoir été séduit par le discours de Madame Ingabire lors de son retour au Rwanda et avoir compris qu'elle pouvait être votre porte-parole (CGRA, p.3), le CGRA remarque que vos connaissances de cette dernière et de son parti sont très limitées. Ainsi, invité à parler de Madame Ingabire et de son parti, vous répondez que son objectif consistait à s'occuper de votre problème et dites ne pas connaître d'autres détails si ce n'est qu'elle a fondé le FDU-I (CGRA, p.13). Interrogé sur la signification de FDU, vous dites ne pas le savoir (CGRA, p.13). Vous ne savez pas si le parti a un drapeau, une emblème, ni s'il s'agit d'un parti ou d'une coalition (CGRA, p.14). Aussi, lorsqu'il vous est demandé de citer d'autres membres du parti, vous répondez ne pas en connaître (CGRA, p.13). En outre, questionnée sur les problèmes connus par les différents membres du parti, vous dites juste que Madame Ingabire a été emprisonnée sans pour autant savoir dire à quand remonte son arrestation ni les motifs de celles-ci (CGRA, p.13). Vous n'évoquez aucun autre événement ayant marqué les autres membres du parti. Enfin, vous dites ne pas connaître les liens entre [H.S.], la personne qui vous a inscrite sur les listes, et le parti (CGRA, p.14).

Ensuite, alors que vous dites avoir été inscrit sur une liste de personnes dont les parents avaient été tués et dont on n'avait pas retrouvé la trace, le CGRA constate que vous ne savez livrer des précisions à ce sujet (CGRA, p.3). Ainsi, lorsqu'il vous est demandé qui établissait les listes, vous dites ne pas connaître qu'[H.S.] (CGRA, p.12). A la question de savoir qui figurait sur celles-ci, vous dites ne pas connaître toutes les personnes et n'en citer que trois dont deux dont vous ignorez l'identité complète bien qu'il s'agisse de vos voisins (CGRA, p.12). Invité à parler des problèmes connus par les autres personnes qui étaient inscrites comme vous, vous répondez qu'ils sont portés disparus. Lorsqu'il vous est demandé de préciser vos propos, vous répondez ignorer les circonstances de leurs disparition et

*dites juste que votre mère vous a dit qu'ils avaient été considérés comme des membres des FDLR (CGRA, p.12).*

*Enfin, alors que vous déclarez que les personnes inscrites sur ces listes et vous-même avez été accusées de collaboration avec le FDU et les FDLR (CGRA, p.4 et p.12), le CGRA relève que vous ne savez rien dire au sujet de ces derniers hormis le fait qu'ils sont opposés au pouvoir en place et qu'ils sont basés au Congo. Vous ne savez pas de qui il s'agit, ni de qui ce groupe est composé. Vous ne savez pas à quand remonte son existence et n'en connaissez aucun membre. Vous ne savez enfin expliciter le lien entre Victoire Ingabire et ces derniers (CGRA, p.13).*

*Dès lors qu'elles portent sur le fondement même de votre crainte, ces méconnaissances et imprécisions revêtent une importance particulière.*

***Deuxièmement, le CGRA relève que vos déclarations ne sont pas plus précises ni consistantes en ce qui concerne les camps de sensibilisation du FPR auquel vous dites avoir refusé de participer.***

*En effet, alors que vous dites avoir été sollicité pour participer aux camps de sensibilisation organisés par le FPR et avoir été convoqué au bureau du FPR pour expliquer votre absence (CGRA, p.3), le CGRA constate que vous êtes dans l'incapacité d'apporter des informations à ce propos. Ainsi, si vous dites que de nombreux jeunes de 14 à 25 ans étaient convoqués et que de nombreuses personnes de votre quartier y ont participé, vous ne savez par contre en citer que deux, dont vous ne connaissez que les prénoms (CGRA, p.15). Aussi, vous ne savez préciser le déroulement de ce camp, la durée de ceux-ci, ce qu'il s'y passe et ce, en dépit du fait, que vous dites que vos amis y ont participé (CGRA, p.15). De plus, vous ne savez où ce camp a lieu bien qu'il soit situé dans votre district et que, selon vos dires, vous y avez été convoqué (CGRA, p.15). De surcroît, vous ne savez pas qui en étaient les organisateurs et si vous dites avoir été invité par des membres du FPR, vous ne savez livrer l'identité de ces derniers (CGRA, p.15).*

*Ces imprécisions sont toutes aussi cruciales puisqu'elles portent sur l'un des motifs de persécution allégués. Cumulées aux lacunes précitées, ces manquements, portant sur l'ensemble des motifs invoqués à la base de votre demande d'asile, empêchent de croire en la crainte dont vous faites état.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne votre minorité, la décision qui vous a été notifiée en date du 21 octobre 2010 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004 stipule que votre âge peut être estimé à 22, 1 ans avec un écart type de 1,7 ans. Lors de votre audition devant le Commissariat général en date du 10 juin 2011, vous avez déposé de nouveaux de nouveaux documents, à savoir une attestation d'identité complète ainsi qu'une attestation de naissance mentionnant que vous êtes né en date du 24 octobre 1993. Une nouvelle demande de détermination de l'âge a alors été adressée au service tutelle en date du 13 juillet 2011. Le 3 août 2011, le service tutelle s'est prononcé en disant que ces documents ne pouvaient être pris en considération car « la marge inférieure du test médical établissait un âge de 20,4 ans ce qui implique une différence de 3,45 ans par rapport à l'âge déclaré ». En conséquence de quoi, vous ne vous êtes pas vu attribuer un tuteur. Vous avez toutefois été entendu par un agent spécialisé de la cellule des mineurs non accompagnés.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous déclarez être mineur, ce dont il a été tenu compte puisque vous avez été entendu par un agent spécialisé, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*L'attestation d'identité et l'attestation de naissance que vous déposez à l'appui de votre demande mentionnent des données biographiques (identité, nationalité) qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucun rapport avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ces documents ne sont donc pas pertinents en l'espèce. Ils mentionnent également votre date de naissance qui, pour les raisons susmentionnées, ne peut être prise en considération.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 57/6, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du principe général de prudence. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre encore plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire devant le Commissariat général afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

## **3. Les documents déposés**

3.1 La partie requérante joint à sa requête, en copie, un témoignage de S.H. du 19 septembre 2011 ainsi qu'un récépissé constatant le dépôt de sa demande d'asile en France. Elle y joint également en copie la carte d'identité de V.M., la mère du requérant, et une photo de celle-ci. L'original du témoignage de S.H. est par ailleurs versé au dossier de la procédure lors de l'audience (pièce 10 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le témoignage de S.H., ainsi que le récépissé constatant le dépôt de sa demande d'asile, produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

3.4 Indépendamment de la question de savoir si la photo de V.M. et sa carte d'identité constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Elles sont, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

## **4. Question préalable**

4.1 Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, aux Forces démocratiques unifiées, à « son inscription sur les listes » et aux accusations qui en ont découlé, ainsi qu'aux camps de sensibilisation du FPR, auxquels le requérant dit avoir refusé de participer. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils constituent en outre un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son inscription sur une liste de personnes dont les parents ont été tués et dont on a pas retrouvé la trace, ses déclarations concernant le FDU et les FDLR, ainsi que les réunions et les camps de sensibilisation du FPR auxquels le requérant dit avoir refusé de participer. À titre subsidiaire, le Conseil constate l'invraisemblance de la convocation et de l'agression de la mère du requérant, accusée d'être responsable du comportement de son fils, dans la mesure où celui-ci avait pourtant été libéré plusieurs jours plus tôt par ces mêmes autorités. Le Conseil estime enfin que le témoignage de S.H., annexé par la partie requérante à sa requête, entame encore la crédibilité des faits invoqués. Le requérant présente S.H. comme le « responsable des listes » dans son quartier. Il explique que cet homme a été détenu avec lui au Rwanda, pour les mêmes motifs. Toutefois, dans son témoignage, S.H. situe sa détention et celle du requérant au mois d'août 2010. Il affirme en outre qu'ils ont tous deux été accusés de complicité d'actes de terrorisme et qu'ils ont, avec le requérant, été victimes de traitements inhumains et dégradants « tout au long de [...] [leur] détention ». Ces déclarations sont cependant démenties par les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissariat général), où il précisait avoir été détenu en juillet 2010, et ne mentionnait aucunement d'accusation liée à des actes de terrorisme. À l'audience, le requérant déclare d'ailleurs qu'il était uniquement accusé de propagation des idées du parti FDU. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante tente ainsi d'expliquer les imprécisions du requérant par son jeune âge et par le fait qu'il n'est pas membre du FDU et qu'il n'a jamais participé aux camps de sensibilisation du FPR. Ces explications ne convainquent toutefois pas le Conseil, qui considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. En outre, les nouveaux documents joints à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées. Le Conseil considère en effet qu'ils ne permettent ni de rétablir la crédibilité du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée. À l'inverse, s'agissant du témoignage de S.H. précité, le Conseil considère qu'il entame encore la crédibilité des faits invoqués, au vu des développements figurant au point 5.4.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir motivé sa décision de refus de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS